

Nîmes, le 7 janvier 2019

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation
nationale du Gard

à

Mesdames et messieurs les directrices et
directeurs d'école publique ou privée sous contrat
s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale,

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement public ou privé sous contrat



Objet : Complément à la note d'information relative au temps de travail des personnels en contrat AESH (droit public) en date du 31 janvier 2018.

Réf : Décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 (recrutement des accompagnants...)
Circulaire 2017-084 du 3 mai 2017 (missions et activités...)

Les personnels accompagnant les élèves en situation de handicap remplissent une mission fondamentale pour l'inclusion de ces élèves dans le milieu scolaire. Sans leur présence, qu'il s'agisse d'un accompagnement mutualisé ou individuel, un grand nombre d'élèves ne pourraient suivre une scolarité sereine au sein de vos écoles ou établissements.

Les contrats de recrutement de ces personnels sont élaborés sur le fondement des prescriptions que la MDPH du Gard établit pour les élèves relevant de son suivi. Au regard de la durée hebdomadaire de scolarisation des élèves, la plupart des accompagnants sont à temps incomplet oscillant de 20 à 24 heures hebdomadaires généralement. Si pour les contrats aidés le temps de travail n'est observé qu'à l'aune de chaque semaine, il n'en est pas de même pour celui des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), dont le contrat de droit public se réfère obligatoirement à la durée légale annuelle du travail. Ainsi, un AESH dont la quotité de rémunération est portée à 60% doit effectuer 964 heures de travail dans l'année.

En référence au décret du 27 juin 2014, le contingent annuel de temps de travail des AESH est *a priori* défini sur 39 semaines. Ainsi, aucune activité professionnelle ne pourra être demandée aux personnels AESH en dehors des 39 semaines annuelles définies avec la personne organisant leur service. Le temps de travail annuel défini par la quotité de rémunération fait alors apparaître un nombre d'heures à effectuer au-delà du temps notifié par la MDPH pour les élèves accompagnés pendant les 36 semaines d'enseignement, selon le tableau suivant :

Quotité de rémunération de l'AESH	Temps de travail annuel	Temps de travail hebdo théorique sur 39 semaines	Temps hebdo d'accomp. généralement prescrit sur 36 semaines	Temps de travail annuel à effectuer en plus de l'accompagnement
50%	804 h	20h35	20 h	84 h
60%	964 h	24h40	24 h	100 h
62%	996 h	25h30	24 h	132 h
75%	1205 h	30h50	30 h	125 h

Division de l'organisation scolaire

Affaire suivie par
Laurence Roques
et Christine Planchon
Tél. : 04 66 62 86 26

Courriel

laurence.roques@ac-montpellier.fr
christine.planchon@ac-montpellier.fr

Division des ressources humaines

Affaire suivie par
Dorothee Laramas
Tél. : 04 66 62 86 49

Courriel

dorothee.laramas@ac-montpellier.fr

DSDEN du Gard
58 rue Rouget de Lisle
30031 Nîmes Cedex

Afin de faciliter la gestion de ce temps de travail annuel (dernière colonne du tableau), il avait été proposé dans la note départementale du 31 janvier 2018 de le répartir en temps hebdomadaire constant sur chacune des 36 semaines de présence des élèves.

Il s'avère cependant que cette modalité exclusive n'a pas toujours permis une organisation sereine du travail des personnels AESH. En effet, les heures à effectuer par les personnels au-delà de la prescription MDPH ont vocation à couvrir des activités de plusieurs natures – y compris administratives – mais en lien avec l'accompagnement des élèves dans les actes de la vie quotidienne, l'accès aux activités d'apprentissage, les activités de la vie sociale et relationnelle. Cette nécessaire adéquation aux missions de l'AESH ne permet pas toujours un temps égal chaque semaine ; une approche annualisée est à privilégier, tenant compte des différents temps importants de la vie des élèves en situation de handicap.


Quelques exemples et points de vigilance :

- le temps de récréation est inclus dans le temps scolaire de l'élève et donc dans celui de l'accompagnant, qui se doit d'être présent et disponible pour le ou les élèves qu'il accompagne. Il n'est en revanche pas possible de lui confier un rôle de surveillance générale ;
- le temps consacré à une réunion sur un PAI ou une ESS, organisée **en dehors du temps scolaire** est à décompter du temps annuel ; il en est de même pour les temps d'accompagnement de l'élève suivi lors des APC ou dans le cadre du dispositif « Devoirs faits ». S'agissant de ce dernier dispositif, un AESH, satisfaisant aux conditions réglementaires, peut être retenu, en dehors de toutes missions d'accompagnement et en étant rémunéré spécifiquement à ce titre, pour assurer l'encadrement de certaines heures pour un groupe d'élèves ne comportant pas l'élève accompagné ;
- les heures d'accompagnement réalisées hors temps scolaire dans le cadre de sorties scolaires sans nuitée sont également décomptées du temps annuel des accompagnants.

Ce temps de travail annualisé doit faire l'objet d'une organisation planifiée et communiquée par le directeur d'école ou le chef d'établissement au personnel AESH le plus en amont possible.

Les directeurs et chefs d'établissement veilleront à assurer une large diffusion de cette note auprès de tous les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH).

Je remercie vivement l'ensemble des acteurs qui concourent avec efficacité à l'inclusion des élèves à besoins éducatifs particuliers et les assure de ma parfaite considération.



Laurent NOÉ